



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques

**Arrêté n° 2 du 2 janvier 2024
portant délégation de signature aux agents chargés de la gestion et de l'exécution des
budgets opérationnels de programme (BOP) 148, 176, 216**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Jérôme FILIPPINI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 22 août 2023 portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 3498 du 4 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2691 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène COUIC**, responsable de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines au secrétariat général commun, pour exécuter les actes de gestion relevant du BOP 148 : fonction publique (action sociale interministérielle, formation professionnelle, crédits des fonds DGAFF) dans la limite de 10 000 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Philippe CHAPRON**, responsable du service du numérique du secrétariat général commun, pour exécuter les actes de gestion relevant de la compétence des unités opérationnelles sur les budgets opérationnels de programme suivant :

-BOP 176 (police nationale, logistique)

-BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur, système d'information et de communication).

M. Philippe CHAPRON est habilité à signer les actes juridiques associés aux décisions de financement concernant les BOP susmentionnés, dans la limite de 10 000 euros. Dans ce cadre, il est désigné représentant du pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe CHAPRON**, délégation de signature est donnée à **Mme Nelly SOUNE-SEYNE** à l'effet de signer les actes juridiques associés aux décisions de financement concernant les BOP susmentionnés, dans la limite de 10 000 euros.

Article 3 : La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Ils en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

Article 4 : L'arrêté n°3752 du 31 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les agents délégataires mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent ZENOBLE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.